FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 43.668/4
DU 7 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 9 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques", a donné l'avis suivant :

L'avant-projet de décret soumis au Conseil d'État a déjà fait l'objet d'un premier examen par la section de législation. Celle-ci a conclu, dans son avis 41.125/2/V, du 28 août 2006, que :

> "Le texte de l'avant-projet doit, dans une première étape, être revu pour être rendu conforme aux règles qui, en droit interne, répartissent les compétences entre l'autorité fédérale et les autorités régionales et, dans une seconde étape, être notifié à la Commission en vue de lui permettre d'en vérifier la conformité au droit communautaire."

La Région consulte à nouveau le Conseil d'État après avoir réexaminé la question des compétences et avoir notifié son avant-projet à la Commission.

L'avant-projet comporte un important chapitre consacré aux autorisations de mise en culture. La Commission européenne a émis des objections à son encontre dans un avis circonstancié du 13 décembre 2006. Interrogé sur les raisons du maintien de ce régime, le délégué du ministre a précisé que cette question "a été abordée lors d'une rencontre informelle que la Région wallonne a pu ménager avec la Commission le 26 septembre 2007 (Cabinet et administration pour la Région, représentants de DG AGRI, ENTR et SANCO pour la Commission). Nous avons proposé de remplacer «l'autorisation préalable» par une «inscription au contrôle», étant entendu que le seul objectif de cette procédure d'inscription est de vérifier que les données fournies par l'agriculteur qui désire mettre en place une culture GM sont correctes (localisation, notification aux tiers, etc ...). La Commission a estimé que cette modification était une amélioration notable («a significant improvement») du projet de législation".

La modification en question va porter sur une partie significative du texte puisque ses articles 5 à 16 sont consacrés au régime d'autorisation et que celui-ci est également évoqué aux articles 24, 27 et 28. Le délégué du ministre laisse entendre qu'il suffirait de remplacer le terme "autorisation" par les mots "inscription au contrôle". Il appartient cependant à la Région de réexaminer cette question, car il est peu probable qu'un simple changement terminologique suffise. En effet, la Communauté s'attache aux effets concrets des mesures adoptées par les États membres et non à leur seul intitulé [(1)].

---

(1) Voir, par exemple, en matière de libre circulation : Arrêt de la Cour du 21 septembre 2006, Commission/Autriche, C-168/04, Rec. p. I 9041, point 41 (à propos d'une prétendue procédure de "confirmation"); article 4, point 6, et considérant 39 de la directive 2006/123/CE du Parlement et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36).

Par ailleurs, le délégué du ministre a signalé que le projet allait aussi être complété afin de permettre des cultures dans les zones situées à l'intérieur des distances de séparation définies par l'article 2, 9/. En outre, l'agrément institué par l'article 14 serait limité aux seules entreprises agricoles.

La section de législation constate que le Ministre de l'Agriculture a ainsi décidé de le modifier sur des points essentiels après avoir saisi le Conseil d'État d'une demande d'avis. De plus, il n'apparaît pas que les modifications susmentionnées ont été approuvées par le Gouvernement wallon.

Enfin, le délégué du ministre a signalé que la question des compensations dans le cas de contrats exigeant "une teneur en OGM inférieure au seuil d'étiquetage légal" est "toujours en suspens".

Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'en application de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance et les projets d'arrêtés réglementaires peuvent seulement être soumis à la section de législation après que l'autorité compétente en a arrêté les termes.

La section de législation du Conseil d'État doit, dès lors, constater que le projet ne satisfait pas à cette exigence de recevabilité et qu'il ne peut être réputé en état d'être soumis à la section de législation [(2)]. Celle-ci souhaite toutefois attirer l'attention sur le fait qu'après avoir été modifié, le projet devra être soumis à nouveau à la concertation visée à l'article 6, § 2*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à l'avis du Conseil d'État, section de législation.

---

(2) Voir, par exemple, l'avis 24.459/8 de la section de législation du 28 avril 1995 sur un projet d'arrêté royal fixant les rétributions à payer au Fonds de la santé et de la production des animaux par les établissements laitiers et par les titulaires de licences de vente de produits laitiers.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	H. BOSLY, A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE